



## ARRÊTE DU MAIRE PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le maire de la commune de REVONNAS,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et ses articles L 731-3, L731-4 et R 731-1 à R 731-8 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

**Considérant que** la commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête, canicule, orage* ;

**Considérant qu'il** est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Le plan communal de sauvegarde de la commune de REVONNAS est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2 :** Le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la préfète de l'Ain.

**Article 3 :** Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de REVONNAS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Revonnas, le 24 juin 2025

Le maire,  
Patrick ROCHE,



Accusé de réception en préfecture  
001-210103214-20250912-202506-32-AR  
Date de réception préfecture : 12/09/2025

12 SEP. 2025